

Chaque année, l'UDOGEC du Maine-et Loire procède à une enquête sur le forfait communal perçu par les établissements du premier degré du Diocèse. Pour cette étude, le taux de réponse a été de 100%.

Les informations recueillies permettent de situer le financement des écoles privées sous contrat par les collectivités locales (communes/communes nouvelles/EPCI) du département.

Le forfait communal est une dépense obligatoire pour la collectivité publique de rattachement au titre du service public d'éducation assuré par les établissements privés sous contrat d'association.

Il s'agit d'une participation obligatoire aux dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées ; cette participation est déterminée à partir du coût de l'élève de(s) l'école(s) publique(s).

Le cadre d'application du forfait communal (loi CARLE, dépenses éligibles, ...) est rappelé dans une circulaire parue au Bulletin Officiel du 15 mars 2012.

Depuis septembre 2020 toutes les écoles privées du Diocèse sont sous contrat d'association.

### Nombre d'élèves pris en compte pour le forfait communal

<b>Elèves pris en compte pour une participation au fonctionnement</b>	28 321	<b>91 %</b>
<b>Elèves non pris en compte pour une participation au fonctionnement</b>	2 717	<b>9 %</b>

Les élèves non pris en compte par certaines communes dans le calcul du forfait sont des élèves résidant dans une commune autre que la commune d'implantation de l'école privée sous contrat.

### Evolution du montant du forfait

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Moyenne du forfait communal par élève pris en charge	614 €	629 €	652 €	691 €	<b>747 €</b>
	<b>2018-2019</b>	<b>2019-2020</b>	<b>2020-2021</b>	<b>2021-2022</b>	<b>2022-2023</b>
Montant du forfait communal <b>par élève en maternelle</b>	1 066 €	1 106 €	1 152 €	1 218 €	<b>1 310 €</b>
% augmentation/n-1	+ 5.02 %	+ 3.75 %	+ 4.16 %	+ 5.73 %	+ 7.59 %
Montant du forfait communal <b>par élève en élémentaire</b>	352 €	356 €	372 €	401 €	<b>436 €</b>
% augmentation/n-1	- 1,95 %	+ 1,14 %	+ 4,49 %	+ 7,79 %	+ 8.73 %

On observe une augmentation de 7,59 % de la part maternelle, dans la continuité de celles observées au cours des années précédentes, en partie liée à une baisse des effectifs (diminution des naissances) avec un maintien des charges de fonctionnement dans les écoles publiques. Nous rappelons que le coût de fonctionnement de l'élève de classe maternelle est plus élevé en raison d'une masse salariale plus importante (salariés ATSEM pour les écoles publiques).

La part élémentaire du forfait communal augmente fortement (+ 8,73 %) pour les mêmes raisons que celle de la maternelle.

N. DUBOIS  
Secrétaire Générale